



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°008**

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord

- arrêté du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur en zone de défense Nord

Préfecture du Nord / cabinet du préfet / service de la représentation de l'État

- arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à monsieur Constantin HONORE
- arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à monsieur Thibault LEMAY
- arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à monsieur Gaspard TORRIS

Sous-préfecture de Dunkerque / secrétariat général / service des distinctions honorifiques

- arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 accordant la médaille d'honneur du travail pour l'arrondissement de Dunkerque

Sous-préfecture de Valenciennes / bureau du développement territorial

- arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 portant autorisation de pénétration dans les propriétés privées nécessaires à la réalisation d'une extension de la zone d'activité nommée « ZA Hordain II » sur le territoire de la commune d'Hordain

Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lille

- décision du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Charles MABIT

Centre hospitalier de Maubeuge

- décision n°07/2023 du 1^{er} janvier 2023 portant délégation de signatures dans le cadre d'un dépôt de plainte en qualité d'administrateur de garde ou directeur d'astreinte



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES
DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION
DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR EN ZONE DE DÉFENSE NORD**

Le préfet délégué à la défense et à la sécurité, chef de service du SGAMI Nord,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA (en cas de scrutin de sigle uniquement),

Arrête

Article 1er : Le comité social d'administration de proximité du SGAMI Nord est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, ou son représentant, président.
- Le secrétaire général adjoint du SGAMI Nord.
- Le directeur des ressources humaines.

b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors des élections des représentants du personnel au comité social d'administration du SGAMI Nord.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de ALLIANCE POLICE NATIONALE/SAPACMI/SNIPAT/UATS-UNSA	
DRUELLE Nicolas	FLORENT Christophe
MOUNIER Géraldine	BUNIET Magali
VANHILLE Ludovic Aimé Charles	BERLEMONT Cédric
Au titre de FSMI-FO	
BOUTAHAR Abdelfatah	LI CRAPI Oriana
VISSE Michael	DEBUCHY Laurent
Au titre de la CFDT	
ROHART Sébastien	DESFOURNEAUX Samuel
DHAUSSY Pascale	FOLENS Fanny

Article 3 : Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 décembre 2022,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Gilles BOUSQUET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Constantin HONORE, étudiant, a contribué au sauvetage des résidents d'un immeuble menaçant de s'effondrer, au péril de sa propre vie, le 12 novembre 2022, à Lille.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Constantin HONORE.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 04 janvier 2023

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Thibault LEMAY, étudiant, a contribué au sauvetage des résidents d'un immeuble menaçant de s'effondrer, au péril de sa propre vie, le 12 novembre 2022, à Lille.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Thibault LEMAY.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 04 janvier 2023

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Gaspard TORRIS, étudiant, a contribué au sauvetage des résidents d'un immeuble menaçant de s'effondrer, au péril de sa propre vie, le 12 novembre 2022, à Lille.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Gaspard TORRIS.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 04 janvier 2023

Georges-François LECLERC



**Arrêté préfectoral du 09 janvier 2023
accordant la médaille d'honneur du travail
de l'arrondissement de Dunkerque**

Promotion du 1^{er} janvier 2023

**Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à
l'adresse suivante :**

sp-dunkerque-medailles@nord.gouv.fr

**ou par courrier à
Sous-préfecture de Dunkerque
Bureau des distinctions honorifiques
CS 56535
59386 Dunkerque cedex**

Sous-préfecture de Valenciennes
Bureau du développement territorial

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration dans les propriétés privées
nécessaires à la réalisation d'une extension de la zone d'activité nommée « ZA Hordain II » sur le
territoire de la commune de Hordain**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la correspondance du 16 décembre 2022 par laquelle la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser des études de sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume QUÉNET, sous-préfet de Valenciennes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et les personnes mandatées par celle-ci sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées dans la zone d'étude repérée sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés, afin de réaliser une étude de sols et un diagnostic archéologique sur les parcelles cadastrées ZB13, ZB15 à 26, ZB28 à 32, ZB34 à 42, ZB44 et 45, ZB47 à 52, ZB109, ZB111 à 117, ZB128, ZB131, ZB143 à 152, ZB154 à 158, ZB235 et 236, sur le territoire de la commune de Hordain.

Article 2 – Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée :

- Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté par le maire de la commune de situation du terrain, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.
- Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie de Raismes.

Article 3 – Le maire de Hordain est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de l'autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 – Défense est faite au propriétaire d'apporter au personnel chargé des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur les terrains et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés par les études aux propriétaires seront à la charge de la CAPH. A défaut d'entente amiable entre le propriétaire et la CAPH, les dommages seront réglés par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord et affiché en mairie de Hordain au moins dix jours avant le commencement des études aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public.

Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la CAPH ainsi qu'à la sous-préfecture de Valenciennes.

Article 8 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Article 9 – Le président de la CAPH, le maire de Hordain, le commissaire divisionnaire chef de la CSP de Valenciennes Agglomération et monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 5 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Guillaume QUÉNET



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur Jean-Charles MABIT

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

DECIDE

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Charles MABIT, APAE, pour assurer l'intérim des restaurants de Lens et Douai** sous l'autorité du directeur général du CROUS pour signer les documents énumérés ci-après. Cette délégation s'ajoute à la délégation permanente de l'intéressé.

- l'établissement des devis pour les facturations ultérieures de repas exceptionnels ;
- les déclarations d'accident de travail ;
- les relevés d'heures des étudiants ;
- les attestations pôle emploi ;
- les déclarations préalables à l'embauche ;
- les attestations reprenant le nombre de jours travaillés dans l'année ;
- les certificats de prise en charge des accidents de travail des fonctionnaires ;
- les dépôts de plainte ;
- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements ;
- les contrats concernant un remplacement ponctuel sur maladie ordinaire.

Article 2 –

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Mabit est autorisé, sur le budget de fonctionnement de ses établissements :

A – En dépense

1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros
2. à constater et certifier du service fait

B – En recette

1. à pré-liquider les recettes concernant les prestations gérées au travers du logiciel VEM
2. à liquider les recettes des autres prestations liées à l'activité de restauration

Article 3 –

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant,
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté,
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation,
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS ou de tout autre responsable de service.
- des états attestant de la position administrative de l'agent.

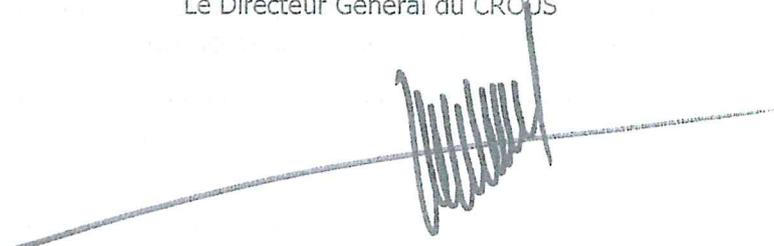
Article 4 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 05 janvier 2023, s'applique pendant toute la durée de l'intérim de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre délégation de signature.

Article 5 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 05 janvier 2023
Le Directeur Général du CROUS


Emmanuel PARISIS

Vu & Pris connaissance le 10/01/2023
SIGNATURE



DECISION n°07/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURES DANS LE CADRE D'UN DEPOT DE PLAINTE
EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DE GARDE OU DIRECTEUR D'ASTREINTE

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,

VU les Articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France portant nomination de Monsieur Michel THUMERELLE en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Maubeuge et de Felleries Liessies en date du 01 janvier 2023,

Vu l'article 15-3 du Code de procédure pénale,

Vu la décision du Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Maubeuge n°05/2023 portant délégation de signature aux administrateurs de garde,

Vu la décision du Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Maubeuge n°06/2023 portant délégation de signature aux directeurs d'astreinte,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Maubeuge :

DECIDE

Article 1

La présente décision annule et remplace la décision n° 11/2022.

Article 2

Une délégation de signature est accordée aux Directeurs d'Astreinte et aux Administrateurs de Garde cités dans le tableau joint.

Article 3

Il est accordé aux Directeurs d'Astreinte et aux Administrateurs de Garde, cités dans le tableau, une délégation de signature pour tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur de l'établissement et intervenant pendant la garde administrative, y compris dans le cadre d'un dépôt de plainte au titre de l'établissement.

Article 4

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Maubeuge, le 01 janvier 2023

Le Directeur par intérim

Michel THUMERELLE



**Les délégués
(cf. tableau joint)**

Administrateurs de garde du Centre Hospitalier de Maubeuge	
Nom	Fonction
Adeline BRIHAYE	Attachée d'Administration Hospitalière
Olivier GERBAUD	Ingénieur en Chef
Sylvie GODAUX	Cadre Supérieur de Santé
David GRAVEZ	Attaché d'Administration Hospitalière
Séverine HARBONNIER	Cadre Supérieur de Santé
Hélène PAPPALARDO	Cadre Supérieur de Santé
Stéphane PHILIPPE	Cadre Supérieur de Santé
Directeurs d'astreinte du Centre Hospitalier de Maubeuge	
Christine DEHOUX	Directeur Adjoint
Nadia DUEZ	Directrice des Soins
Nicole FLAMBARD	Directeur Adjoint
Patrick JACSON	Directeur Adjoint
Othman LAZAAR	Directeur Adjoint
Fanny SALVENIAC	Directeur Adjoint